

Article R3172-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

En cas de suspension du repos hebdomadaire pour travaux urgents l'employeur communique par tout moyen aux salariés la copie de l'information transmise à l'inspection du travail.

Article R3172-9 du Code du travail

En cas de suspension du repos hebdomadaire en application des articles R. 3172-6 à R. 3172-8, l'employeur communique par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du salarié, fiche pratique du site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil